

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Trois-Rivières

L'honorable Annie Vanasse J.C.Q.

Entendu : le 24 janvier 2025.

Rendu : le 16 avril 2025.

Nos : 400-01-104305-230, 400-01-105774-236, 400-01-105842-231,
400-01-105902-233**[2025] J.Q. no 2371** | 2025 QCCQ 1315

Entre SA MAJESTÉ LE ROI, Poursuivant, et FRANCIS RICHER, Accusé

(47 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Détermination de la peine — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre la personne et la réputation — Voies de fait — Sanctions particulières — Emprisonnement — Considérations sentencielles — Réhabilitation — Antécédents judiciaires — Infractions liées — Plaidoyer de culpabilité — Thérapie — Conséquences de l'infraction sur la victime — Violence conjugale ou familiale — Détermination de la peine de Richer, qui a agressé sa conjointe dans un contexte de violence conjugale grave — Bien que Richer démontre un certain potentiel de réhabilitation, ce potentiel est terni par la négligence de sa thérapie comportementale — Plusieurs facteurs aggravants sont retenus : la gravité des gestes, l'intoxication au moment des faits, les conséquences physiques et psychologiques sur la victime, les récidives, l'abus de confiance, la violence commise au domicile conjugal, et la banalisation partielle des faits — Parmi les éléments atténuants, le Tribunal prend en compte le plaidoyer de culpabilité, le fait que l'accusé soit un actif pour la société et le suivi complété pour sa consommation d'alcool — Néanmoins, les objectifs de dénonciation, de dissuasion et de responsabilisation ne seraient pas atteints par une peine purgée dans la collectivité — Sentence : peine d'emprisonnement de 12 mois.

Détermination de la peine de Richer, qui a agressé sa conjointe dans un contexte de violence conjugale grave. Réveillé par elle alors qu'il est en état d'ébriété dans son véhicule, il la frappe, la pousse, la plaque au sol avec un genou sur le cou, puis la fait chuter, provoquant un choc à la tête. Il lui lance ensuite une chaise, qu'elle évite, et elle s'enfuit. Arrêté, il est libéré sous conditions. En octobre, il les viole en se rendant chez la victime, en l'appelant à répétition et en se trouvant dans un bar hors de son couvre-feu. Arrêté de nouveau, il est libéré après une enquête, puis plaide coupable en juin 2024. Un rapport présentenciel est ordonné. Le ministère public requiert 18 mois de détention, soulignant les antécédents de l'accusé en matière de violence conjugale et l'inefficacité des peines antérieures. La défense plaide pour une peine dans la collectivité, invoquant la réhabilitation de l'accusé. DISPOSITIF : Le Tribunal souligne l'arrêt prématuré du suivi thérapeutique de Richer sur la gestion de ses émotions, une condition de sa libération, ce qui remet en question sa sincérité.

Le Tribunal note également que Richer est à nouveau en couple, exposé à ses vulnérabilités, et que l'accumulation des bris de conditions montre une difficulté à se conformer aux ordonnances en situation de stress. Bien que Richer démontre un certain potentiel de réhabilitation, notamment par son emploi stable et un suivi pour sa dépendance à l'alcool, le Tribunal considère que ce potentiel est terni par la négligence de sa thérapie comportementale. Plusieurs facteurs aggravants sont retenus : la gravité des gestes, l'intoxication au moment des

faits, les conséquences physiques et psychologiques sur la victime, les récidives, l'abus de confiance, la violence commise au domicile conjugal, et la banalisation partielle des faits. Parmi les éléments atténuants, le Tribunal prend en compte le plaidoyer de culpabilité, le fait que l'accusé soit un actif pour la société et le suivi complété pour sa consommation d'alcool. Néanmoins, les objectifs de dénonciation, de dissuasion et de responsabilisation ne seraient pas atteints par une peine purgée dans la collectivité. Sentence : peine d'emprisonnement de 12 mois.

Législation citée :

Code criminel, [L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 109](#), art. 145(5)(a), art. 267(a), art. 267(b), art. 279(2)(a), art. 718, art. 718.2, art. 718.2(a)(ii), art. 743.21

Avocats

Me Julie Forget, Procureure du poursuivant.

Me Alexandre Biron, Procureur de l'accusé.

JUGEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1 Une nuit d'avril 2023, l'accusé est réveillé par sa conjointe, la victime, alors qu'il se trouve dans son véhicule en état d'ébriété. Une chicane s'ensuit, durant laquelle l'accusé frappe la victime, la pousse violemment et la maintient au sol avec son genou appuyé sur son cou. La victime réussit à se relever et l'accusé la saisit aux hanches, ce qui la fait tomber et se cogner la tête sur un meuble. La dispute se poursuit et l'accusé lance une chaise en direction de la victime, qu'elle esquive. Elle réussit ensuite à s'enfuir chez sa mère d'où elle appelle les policiers le lendemain. L'accusé est arrêté et libéré sous diverses conditions.

2 Quelques mois plus tard, l'accusé brise ses conditions en se présentant au domicile de la victime et en lui téléphonant à de multiples reprises. L'accusé est arrêté à la fin du mois d'octobre 2023, alors qu'il est dans un bar, bière à la main, en dehors des heures de son couvre-feu. L'accusé est libéré suivant la tenue d'une enquête sur mise en liberté lors de laquelle son employeur s'engage comme caution. En juin 2024, l'accusé reconnaît sa culpabilité sur diverses accusations de violence à l'égard de la victime¹ et la confection d'un rapport présentiel est ordonnée.

3 Le poursuivant soutient qu'une peine de 18 mois d'emprisonnement doit être imposée, considérant notamment qu'il s'agit d'une énième récidive de l'accusé en matière de violence conjugale et que les peines antérieures n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté. Il insiste sur l'importance d'imposer une peine dénonciatrice et dissuasive.

4 L'avocat de l'accusé prétend qu'une peine d'emprisonnement dans la collectivité pour une période de 18 mois à 2 ans moins un jour est appropriée, en ce que l'accusé fait la démonstration d'une réhabilitation convaincante et qu'il ne représente pas un danger pour le public.

QUESTIONS EN LITIGE

5 La peine d'emprisonnement peut-elle être purgée dans la collectivité selon les deux critères suivants :

1. L'accusé pose-t-il un risque pour la collectivité s'il purge sa peine au sein de celle-ci ?
2. Sinon, la peine est-elle conforme avec les objectifs et principes de détermination de la peine ?

ANALYSE

1. L'accusé pose-t-il un risque pour la collectivité s'il purge sa peine au sein de celle-ci ?

6 L'accusé est en couple avec une nouvelle conjointe depuis mai 2024 et ils cohabitent à ce jour. Celle-ci connaît l'accusé depuis plus de 18 ans et soutient qu'il n'y a aucune consommation d'alcool ou de drogue, de part et d'autre, et ce depuis le début de leur relation. Elle est au fait du passé et des conditions actuelles et se dit optimiste quant à leur respect par l'accusé.

7 Suivant sa mise en liberté en octobre 2023, l'accusé bénéficie d'un suivi avec Accord Mauricie en lien avec la gestion de ses émotions en matière conjugale. Il met prématurément fin à la démarche au printemps 2024, ayant complété 14 rencontres sur 21. L'agente note que l'accusé s'est déjà investi dans cette même thérapie en 2012, mais qu'il y a également mis un terme après seulement trois rencontres. L'accusé a par ailleurs complété un suivi en ce qui a trait à sa problématique de consommation d'alcool avec le Centre de réadaptation en dépendance.

8 L'agente croit que la récidive en matière de violence conjugale révèle une tendance à recourir à des comportements violents et impulsifs dans ses relations affectives. La faible estime personnelle de l'accusé, conjuguée à la consommation, peut contribuer à l'utilisation de la violence et du contrôle. Elle ajoute que la réitération de ses comportements laisse croire que la portée dissuasive des sentences antérieures imposées n'est visiblement pas atteinte et estime en conséquence le risque de récidive comme modéré.

9 Le Tribunal considère que l'interruption par l'accusé de son suivi thérapeutique imposé par la Cour relativement à la gestion de ses émotions est questionnable, voire inquiétante. D'une part, bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une accusation en ce sens, le Tribunal ne peut ignorer que l'accusé brise une condition importante de l'ordonnance de mise en liberté visant à cerner le risque éventuel qu'il représente pour la sécurité du public.

10 Qui plus est, ces agissements sont contradictoires au désir exprimé par l'accusé à l'agente de s'investir dans toute démarche pouvant s'avérer pertinente afin de s'affranchir de ses problématiques personnelles.

11 D'autre part, il apparaît essentiel de maintenir cette aide thérapeutique alors qu'il entame une relation amoureuse qui l'expose à certaines de ses zones de vulnérabilité telles la communication et la résolution de problèmes.

12 Au surplus, l'accumulation des bris de conditions des ordonnances de mise en liberté laisse le Tribunal perplexe sur la capacité de l'accusé à respecter les ordonnances de la Cour lorsqu'il est contrarié et démuni. Bien que l'accusé respecte ses conditions depuis sa dernière libération, il demeure fragile à la récidive dans le contexte bien précis d'une relation conjugale, alors qu'il ne peut s'affranchir de l'accomplissement du suivi thérapeutique prescrit.

13 Le Tribunal estime que l'accusé représente un danger pour le public. Malgré cette conclusion, il demeure pertinent de répondre à la seconde question afin d'établir la peine appropriée.

2. Une peine d'emprisonnement avec sursis est-elle conforme aux objectifs et principes de détermination de la peine?

14 Le principe fondamental est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant². Sur ce dernier point, toutes les caractéristiques personnelles du délinquant peuvent être considérées.

15 Quant à la gravité objective des crimes commis en l'espèce, la peine maximale en ce qui a trait aux infractions de voies de fait armées, de voies de fait causant des lésions corporelles et de séquestration est de dix ans d'emprisonnement. Quant aux bris de conditions, la peine passible est de deux ans d'emprisonnement.

16 L'objectif de toute peine est de contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes³. Le devoir du juge est d'individualiser les peines pour être juste dans chacun des cas : juste et sévère à l'occasion, mais toujours soucieux de discerner pour être juste⁴.

17 La peine imposée doit répondre à la fois à divers objectifs punitifs et curatifs tels dénoncer le comportement illégal et le tort causé par le délinquant à la collectivité et dissuader de façon générale et individuelle, isoler au besoin le délinquant et favoriser sa réinsertion sociale, assurer la réparation des torts causés à la collectivité et amener la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités⁵.

18 En matière de violence conjugale, la peine doit répondre à deux impératifs : dénoncer le caractère inacceptable et criminel de la violence conjugale et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice⁶.

19 Des dispositions législatives, destinées à sensibiliser les officiers de justice et le public, témoignent d'un effort concerté du système judiciaire pour éradiquer la violence conjugale ou familiale. Les tribunaux ont le devoir, au moyen des principes de la détermination de la peine qu'ils appliquent, de dénoncer la violence entre conjoints et de dissuader de façon particulière et générale tous ceux qui seraient tentés de s'en remettre à cette forme de contrôle abusif⁷.

20 Si la réhabilitation demeure un facteur important à considérer, elle ne doit pas, dans un contexte de violence domestique, prévaloir sur les facteurs de dissuasion et d'exemplarité de la peine⁸.

21 En l'espèce, l'accusé affiche un potentiel considérable de réhabilitation, en ce qu'il occupe un statut d'importance au sein d'une entreprise comme maître-mécanicien et qu'il a entrepris certaines démarches pour éviter la récidive, comme son suivi en matière de dépendance toxicologique. Or, à charge de redite, le fait que l'accusé mette un terme de façon prématurée à sa thérapie quant à la gestion de ses comportements violents teinte de façon défavorable le pronostic de réinsertion.

22 Il n'y a pas de fourchettes de peine spécifiquement établie en matière de violence conjugale, chaque cas doit donc faire l'objet d'une analyse propre⁹.

23 Le Tribunal doit aussi tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes, éviter l'excès, examiner les sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient et les mesures substitutives raisonnables¹⁰.

24 En l'espèce, le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :

- * La gravité subjectivement élevée des gestes commis la nuit de l'événement. L'accusé frappe la victime, la pousse, elle tombe au sol et se cogne la tête sur un meuble. Il appuie ensuite son genou sur son cou et la maintient dans cette position en l'insultant. Il lance une chaise dans sa direction, qu'elle réussit à éviter.
- * Il s'agit de violence envers un partenaire intime¹¹. Notre société n'a aucune tolérance pour la violence, la domination, la manipulation ou la terreur qu'un conjoint décide d'imposer à l'autre;
- * Les lourdes conséquences sur la victime¹². Au niveau physique, suivant l'agression, la victime a des ecchymoses et des maux de tête. Au niveau psychologique, elle souffre d'anxiété et de stress, étant toujours dans l'hypervigilance. Son estime et sa confiance en elle sont diminuées, elle se sent impuissante, dévalorisée et coupable. Les mots à eux seuls ne peuvent suffire à exprimer la souffrance subie;
- * L'intoxication de l'accusé doit être considérée à titre de facteur aggravant puisque concomitante à la commission des gestes de violence¹³;
- * Il s'agit d'un abus de confiance;
- * L'accusé minimise certains de ses actes¹⁴;
- * Les gestes sont commis au domicile du couple, à l'abri du regard du public et de toute personne pouvant venir en aide à la victime, alors qu'elle devait plutôt s'y sentir en sécurité¹⁵;

- * Le fait que l'accusé brise les ordonnances de mise en liberté de façon répétée;
- * Les antécédents judiciaires en semblable matière :
 - * En 2014, l'accusé est condamné à une peine de 3 mois et 15 jours pour des voies de fait et des menaces à l'égard d'une partenaire intime;
 - * Toujours en 2014, l'accusé bénéficie d'un sursis de sentence et d'une ordonnance de probation assortie de 125 heures de service communautaire pour des voies de fait, menaces, séquestration, brutalité à l'égard d'un animal et possession d'une arme alors que cela lui était interdit, le tout dans un contexte de violence conjugale. Le juge tient par ailleurs compte d'une détention provisoire de 3 mois et 17 jours.

25 Le Tribunal retient les facteurs atténuants suivants :

- * Le plaidoyer de culpabilité;
- * L'accusé est un actif pour la société;
- * En 2023, l'accusé a complété le suivi offert par le Centre de réadaptation en dépendance concernant son usage problématique d'alcool.

26 Il est acquis que l'absence de remords sincères et véritables de la part d'un accusé ne constitue pas un facteur aggravant¹⁶, mais cela fait perdre à l'accusé un élément favorable sur sentence¹⁷. À ce stade, le Tribunal ignore l'état d'esprit de l'accusé sur ce point, puisqu'il ne témoigne pas au stade des représentations sur la peine, ce qui est son droit, et que le rapport présentiel ne fait pas mention de remords ou de regrets exprimés par l'accusé durant le processus d'évaluation.

27 De cette analyse, le Tribunal estime que les objectifs de dénonciation et de dissuasion, autant spécifiques que général, tout comme celui de la prise de conscience des torts causés, ne seraient pas rencontrés par une peine de détention dans la collectivité.

LA PEINE APPROPRIÉE

28 Peu importe la peine imposée, d'aucunes ne pourront permettre un retour en arrière. Par ailleurs, l'infliction de souffrance pour apaiser la souffrance n'est jamais une stratégie gagnante : elle est même en contradiction avec elle-même¹⁸.

29 L'exercice de la détermination de la peine exige du juge qu'il fasse des distinctions devant des tragédies humaines, un exercice de comparaison difficile et bien imparfait, mais nécessaire¹⁹.

30 Considérant que les peines antérieures pour des crimes semblables n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'isoler l'accusé du reste de la société pour une période suffisamment longue, avec l'espoir que cela suscitera chez lui une réflexion sérieuse quant à ses problématiques.

31 Une peine d'emprisonnement avec sursis n'est pas appropriée, puisque les deux critères prérequis ne sont pas remplis. D'une part, l'accusé représente toujours un danger pour la société et d'autre part, les objectifs de dénonciation et de dissuasion qui doivent être priorisés ne seraient pas atteints.

32 Les nombreux facteurs aggravants exigent l'imposition d'une peine dissuasive qui reflète la vive réprobation de la société à l'égard de conjoints violents, manipulateurs et abusifs dans le cadre d'une relation conjugale.

33 Bien que la peine suggérée par le poursuivant ne soit pas déraisonnable, le Tribunal estime qu'elle ne tient pas suffisamment compte des facteurs atténuants au présent dossier, tel le plaidoyer de culpabilité, qui démontre une certaine conscientisation des torts commis par l'accusé et qui évite également à la victime de témoigner dans le cadre d'un procès.

34 Également, il ne faut pas non plus négliger une certaine prise en charge par l'accusé des problématiques sous-jacentes à la commission des infractions. Bien qu'incomplète, le Tribunal doit tenir compte de cette amorce de réhabilitation qui peut certainement devenir un levier pour l'accusé dans l'avenir.

35 En conclusion, le Tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement de 12 mois est appropriée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier **400-01-104305-230** :

36 IMPOSE une peine d'emprisonnement de **12 mois** sur les **chefs 1, 2 et 3**, ces peines étant concurrentes entre elles;

37 RETRANCHE la détention provisoire de **15 jours**, pour une peine globale de **11 mois et 15 jours** à être purgée de façon concurrente à toute autre peine;

38 ORDONNE en vertu de l'article **109 C.cr.**, qu'il soit interdit à l'accusé d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de **10 ans** et des armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité;

39 ORDONNE à l'accusé de fournir le nombre d'échantillons de substances corporelles nécessaires à des fins d'analyse génétique

40 ORDONNE, conformément à l'article **743.21 C.cr.**, qu'il soit interdit à l'accusé, pendant sa période de détention, de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec **I.G. (1985-[...])** ainsi qu'avec les membres de sa famille immédiate;

Dans le dossier **400-01-105842-231** :

41 IMPOSE une peine de **3 mois** d'emprisonnement sur les **chefs 1, 2 et 4**, ces peines devant être purgées de façon concurrente entre elles ainsi qu'à toute autre peine; Dans le dossier **400-01-105774-236** :

42 IMPOSE une peine de **3 mois** d'emprisonnement sur les **chefs 1 et 2**, ces peines devant être purgées de façon concurrente entre elles ainsi qu'à toute autre peine; Dans le dossier **400-01-105902-233** :

43 IMPOSE une peine de **6 mois** d'emprisonnement sur les **chefs 1 et 2**, ces peines devant être purgées de façon concurrente entre elles ainsi qu'à toute autre peine;

44 ORDONNE que l'accusé se soumette aux conditions d'une probation, à compter de sa sortie de prison, ou s'il est libéré sous conditions, à la fin de sa période d'emprisonnement, pour une durée de **2 ans**, aux conditions suivantes :

- * Garder la paix et observer une bonne conduite;
- * Informer le greffe de ses changements d'adresse;
- * Répondre aux convocations du Tribunal;
- * Ne pas communiquer, directement ou indirectement avec **I.G. (1985-[...])** et les membres de sa famille immédiate ainsi qu'avec Christine Montour;
- * Ne pas se trouver au domicile et/ou lieu de travail et/ou d'études de **I.G. (1985-[...])**;
- * Ne pas être en présence physique de **I.G. (1985-[...])**;
- * Ne pas faire référence au présent dossier ou à **I.G. (1985-[...])** sur les médias sociaux;

R. c. Richer

- * Se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation, et par la suite selon les modalités de temps et de forme fixés par l'agent de probation pour une durée de 12 mois;
- * Suivre les directives d'un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci concernant toute thérapie relative à une problématique de toxicomanie et/ou gestion des émotions d'une personne violente;

45 DISPENSE du paiement des frais dans tous les dossiers;

46 IMPOSE la suramende compensatoire sur les trois chefs dans le dossier **400-01-104305-230** et **ACCORDE** un délai de 6 mois pour payer.

47 DISPENSE du paiement de la suramende dans les dossiers **400-01-105774-236**, **400-01-105482-231** et **400-01-105902-233**.

L'HONORABLE ANNIE VANASSE J.C.Q.

- 1 Avoir emprisonné, séquestré ou saisi de force I.G. (1985-[...]) (article 279(2)a C.cr.), s'être livré à des voies de fait à l'égard de I.G. (1985-[...]) alors qu'il utilisait une arme (article 267a) C.cr.), s'être livré à des de fait à l'égard de I.G. (1985-[...]) et de lui avoir infligé des lésions corporelles (article 267b) C.cr.), ainsi que plusieurs bris d'ordonnance de mise en liberté (article 145(5)a) C.cr.)
- 2 R. c. *Nasogaluak*, [2010 CSC 6](#), [\[2010\] 1 R.C.S. 206](#), par. 42.
- 3 Article 718 C.cr.
- 4 R. c. *Berish*, [2011 QCCA 2288](#), par. 32.
- 5 Id.
- 6 R. c. *Davidson*, [2021 QCCA 545](#), par. 32; *Veillette c. R.*, [2010 QCCA 410](#), par. 20; R. c. *Laurendeau*, [2007 QCCA 1593](#), par. 19.
- 7 *Lemonnier c. R.*, [2014 QCCA 1492](#), par. 26-27.
- 8 R. c. *Gendron*, [\[1994\] R.J.Q. 2513](#), [J.E. 94-1717](#).
- 9 *Turgeon c. R.*, [2016 QCCA 1797](#), par. 20, R. c. *Guerrero Silva*, [2015 QCCA 1334](#), par. 94.
- 10 Article 718.2 C.cr.
- 11 Article 718.2 a)ii) C.cr.
- 12 Voir la déclaration de la victime.
- 13 *G.D. c. R.*, [2013 QCCA 726](#), par. 22.
- 14 Voir rapport présentiel, confectionné par Rose-Lee Gingras, criminologue, p. 6.
- 15 *Ouellette c. R.*, [2012 QCCA 1292](#), par. 70.
- 16 *Charest c. R.*, [2018 QCCA 1530](#), par. 3; *L.L. c. R.*, [2016 QCCA 1367](#), par. 139;
- 17 *Peterson c. R.*, [2007 QCCA 519](#), par. 19.
- 18 BOISVERT, Anne-Marie, "La création d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec : vers une meilleure justice?", (2022) 26 Can. Crim. L.R. 269-313.
- 19 R. c. *Lamoureux*, [2022 QCCA 1531](#), par. 31.